

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) & Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Convention internationale contre le dopage dans le sport (2005)	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique)	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
1. CONSEILS ET COMITES INTERGOUVERNEMENTAUX								
a. Mandat et Objectifs	<p><u>Convention</u> :</p> <p>Le suivi de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) est assuré par le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif et le Comité juridique de la CG. Il n'existe pas, pour cette convention, de mécanisme de gouvernance distinct. Les modalités de suivi de cette convention sont régies par le Règlement intérieur et par la composition de l'instance directrice du Conseil exécutif et de la CG.</p> <p><i>*Réponses aux Questions 1-3</i></p> <p><u>Commission</u> :</p> <p>La Commission de conciliation et de bons offices est chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et portant</p>	<p>Prévention du dopage dans le sport ; lutte contre le dopage dans le sport ; éducation contre le dopage et programmes de prévention proposés dans le cadre du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport. Les Etats signataires devront favoriser l'adoption, aux niveaux national et international, de mesures appropriées et conformes aux principes énoncés dans le Code ; toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ; la coopération internationale entre les Etats parties et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport international, en</p>	<p><u>Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Le Comité »)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole (1999) de la Convention de La Haye (1954) ; - accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et assurer la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée ; suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole de 1999 et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ; examiner les rapports des Parties au Deuxième Protocole de 1999 et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son 	<p><u>Réunion des États parties</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Réunion des États parties à la Convention de 1970 est le principal organe directeur de la Convention. La Réunion des États parties donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la Convention. Elle élit également les membres du Comité subsidiaire. <p><u>Comité subsidiaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ; - d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale 	<p>La Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel dispose de deux organes directeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée générale (AG) des États parties et - le Comité du patrimoine mondial (« Comité ») : <p><u>Assemblée Générale des États parties</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détermine le pourcentage uniforme des contributions au Fonds du patrimoine mondial applicable à tous les États parties et elle élit les membres du Comité du patrimoine mondial. - traite de plus en plus souvent des questions stratégiques et politiques. <p><u>Comité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsable de la mise en œuvre de la 	<p>La Conférence des États parties de la Convention de 2001 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organe principal rassemble les représentants de ses États parties, ainsi que des observateurs d'autres États membres de l'UNESCO, des délégués des ONG accréditées et des experts invités - élaborer, d'étudier et d'approuver les directives opérationnelles de la Convention ; - élire les membres du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») dont les candidatures sont présentées par les États parties ; 	<p><u>Assemblée générale (AG) des États parties</u> :</p> <p>L'AG est l'organe souverain de la Convention, selon l'article 4 de la Convention. L'AG donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et élit les 24 membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI).</p> <p><u>Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« Comité »)</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ; 	<p><u>Comité intergouvernemental</u></p> <p>Le Comité est composé de représentants de 24 États Parties à la Convention, élus pour un mandat de quatre ans par la Conférence des Parties (CoP), à laquelle le Comité est redevable. Les principales fonctions du Comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre - préparer et soumettre à l'approbation de la CoP, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention - transmettre à la CoP les rapports des Parties à la Convention,

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	sur l'application ou l'interprétation de ladite Convention (article premier du Protocole de 1962 instituant ladite Commission). En vertu de l'article 18 du Protocole de 1962, la Commission peut recommander au Conseil exécutif ou, si la recommandation est faite dans les deux mois qui précèdent l'ouverture de l'une de ses sessions de la CG, à cette dernière, de demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont la Commission est saisie.	particulier l'Agence mondiale antidopage (ADA).	propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole de 1999 à l'intention de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999; - recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole de 1999; - décider de l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; - exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999. - Le Comité exerce ses fonctions en coopération avec la DG. - Le Comité coopère avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention, de son premier Protocole et du Deuxième protocole. <u>Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 (« Convention de La Haye de 1954 ») :</u>	par les États parties à la Convention ; - de partager les meilleures pratiques, et de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention; - d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels; - d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels; - de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.	Convention du patrimoine mondial, il s'agit du principal organe décisionnaire de la Convention de 1972. - inscrit les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des listes indicatives et des propositions d'inscription soumises par les États parties - décide si un bien doit être retiré de la Liste du patrimoine mondial ; mais aussi quels biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont à inscrire ou à retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril. - examine les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits et demande aux États parties de prendre des mesures et de mener des actions appropriées ; - gère le Fonds du patrimoine mondial ainsi que l'assistance internationale.	- adopter et d'amender les statuts du Conseil consultatif ; - recevoir et d'examiner les rapports des États Parties à la Convention, ainsi que leurs demandes d'avis ; - examiner les rapports du Conseil consultatif qui lui sont soumis - examiner, discuter et décider les recommandations qui lui sont soumises par le Conseil consultatif ; - rechercher des moyens pour mobiliser des fonds et de prendre les mesures nécessaires à cette fin ; - de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Convention.	2) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du PCI ; 3) préparer et soumettre à l'approbation de l'AG un projet d'utilisation des ressources du Fonds ; 4) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin ; 5) préparer et soumettre à l'approbation de l'AG des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ; 6) examiner les rapports des États parties, et en faire un résumé à l'intention de l'AG ; 7) examiner les demandes présentées par les États parties et décider, en	accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu - faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 - établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales - accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la CoP. <u>Conférence des Parties</u> La CoP est l'organe décisionnel plénier et suprême de la Convention. Les fonctions de la CoP sont les suivantes: - Élection des membres du Comité intergouvernemental - Recevoir et examiner les rapports des Parties à la Convention transmis par le Comité intergouvernemental - Approuver les directives

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<ul style="list-style-type: none"> - informer sur les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses Protocoles de 1954 et 1999; - permettre l'échange de points de vue sur la mise en œuvre de ces accords à l'échelle nationale ; - étudier les problèmes relatifs à l'application de la Convention et de son Règlement d'exécution, et de formuler des recommandations à ce propos ; - procéder à la révision de la Convention ou de son Règlement d'exécution si la majorité des Hautes Parties contractantes se trouve représentée, et conformément aux dispositions de l'article 39. <p><u>Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Réunion des parties ») :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - élire les membres du Comité, conformément au para.1 de l'article 24; - approuver les Principes directeurs élaborés par le Comité conformément à l'alinéa (a) du para.1 de l'article 27; - fournir des orientations concernant l'utilisation 				<p>conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'AG, des inscriptions sur les listes et des propositions ; ainsi que de l'octroi de l'assistance internationale.</p>	<p>opérationnelles préparées par le Comité intergouvernemental</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les autres mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<p>du Fonds par le Comité et en assurer la supervision;</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner le rapport soumis par le Comité conformément à l'alinéa (d) du para.1 de l'article 27; - examiner tout problème lié à l'application du présent Protocole et formuler des recommandations selon le cas. 					
b. Objectifs précis pour l'exercice biennal en cours	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Jusqu'à ce jour, la Commission ne s'est jamais réunie pour examiner un quelconque différend, étant donné qu'il ne lui en a jamais été soumis. En d'autres termes, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation (voir également commentaires sous 1.h). Par conséquent, il n'est pas possible de prévoir aucun travail particulier pour la Commission dans le cadre du biennium en cours.</p> <p>Toutefois, en application du Règlement intérieur de la Commission, le Secrétariat a organisé en février 2016 l'élection par correspondance du Président et du Vice-Président de la Commission. Dès février 2017, le Secrétariat engagera</p>	-	<p><u>Le Comité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accroître le nombre des États parties au Deuxième Protocole de 1999 ; - augmenter le nombre de biens culturels inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée; - fournir une assistance financière aux États parties par le biais du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; - suivre les décisions du Comité relatives à l'application et à la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 ; - favoriser les synergies avec la Convention de 1970 et développer des synergies avec la Convention de 2003. <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> :</p>	<p>Les principaux résultats attendus pour le programme pendant l'exercice biennal en cours sont 1) l'augmentation des ratifications ;</p> <p>2) le soutien aux organes directeurs de la Convention de 1970 par l'organisation et le suivi des réunions statutaires ;</p> <p>3) le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des États membres de l'UNESCO par l'organisation et le suivi d'activités de renforcement des capacités et la création d'outils pratiques et juridiques;</p> <p>4) la mise à la disposition des États membres d'une assistance directe et d'une expertise;</p>	<p>Garantir la mise en œuvre efficace de la Convention du patrimoine mondial par les États parties, par le biais de résolutions/ décisions appropriées prises par l'AG des États parties/la Convention du patrimoine mondial.</p>	<p>Lors de sa 6^{ème} session en mai 2017, la Conférence des États parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élira 6 membres du Conseil consultatif scientifique et technique, - évaluera les meilleures pratiques en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique, - étudiera l'adoption d'une Stratégie de ratification et de mise en œuvre et abordera le thème du patrimoine culturel subaquatique en situation d'urgence 	<p><u>AG des Etats Parties</u> :</p> <p>La 6^{ème} session ordinaire de l'AG a eu lieu au siège de l'UNESCO du 30/05 au 1/06/2016, les points suivants ont été traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élection du Bureau - Distribution des sièges au Comité par groupe électoral à l'AG - Rapport du Secrétariat sur ses activités --Révisions des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention - Accréditation des organisations non gouvernementales à des fins d'assistance 	<p><u>Comité intergouvernemental</u></p> <p>Le Comité met en œuvre le plan de travail adopté à sa neuvième session ordinaire en décembre 2015 à Paris. Le plan de travail adopté est conforme aux priorités identifiées et aux futures activités déterminées par les Parties lors de la cinquième session ordinaire en juin 2015 à Paris. Voir Annexe à la Décision 9.IGC 5 « Programme de travail pour les activités du Comité et les besoins en ressources, juin 2015-juin 2017 », disponible ici : http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/sessions/9igc_decisions_fr_final.pdf (voir Annexe à la Décision</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	les démarches requises pour préparer les prochaines élections des membres de la Commission qui auront lieu lors de la 39e session de la CG (lettre circulaire de la DG appelant à des candidatures et documents de travail pour la 202e session du Conseil exécutif et pour la 39e session de la CG relatifs aux candidatures ainsi transmises).		<ul style="list-style-type: none"> - accroître le nombre des États parties à la Convention de La Haye de 1954 et à son premier Protocole ; - augmenter le nombre de rapports nationaux remis sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de son 1^{er} Protocole <p><u>Réunion des parties :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - accroître le nombre des États parties au Deuxième Protocole de 1999; - augmenter le nombre de biens culturels inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée; - suivre les décisions de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 concernant l'application et la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999; - augmenter le nombre de rapports nationaux remis sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999. 	5) la sensibilisation du grand public, des jeunes, des touristes et du marché de l'art. De plus, conformément au para.9 de la décision 3.SC 7, les sujets à examiner en priorité pendant cet exercice biennal sont la vente en ligne des biens culturels d'origine illicite, y compris l'établissement de procédures standard et simplifiées pour les ordonnances de recherche, de saisie, de confiscation et de restitution de ces biens et le trafic relatif au patrimoine documentaire.		<ul style="list-style-type: none"> - évaluera également sa coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG). 	<p>consultative auprès du Comité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel - Élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel <p><u>Comité :</u> La 11^{ème} session du Comité s'est déroulée du 28/11 au 2/12/2016 ; et la 12^{ème} aura lieu du 4 au 8/12/2017. La 11^{ème} session a traité les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption du compte-rendu de la 10^{ème} session du Comité - Rapport du Secrétariat sur ses activités - Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du le patrimoine culturel immatériel - Suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes 	9.IGC 5) A sa dernière et 10 ^{ème} session en décembre 2016, les principales décisions du Comité ont porté sur : - La mise en œuvre de la Convention à l'ère du numérique : adoption d'un projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, et tenue d'un panel ministériel « Formuler des politiques numériques pour le développement » examinant l'utilisation des technologies numériques et du commerce électronique dans les industries culturelles d'aujourd'hui. - Le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) : approbation de 6 nouveaux projets. - La société civile : tenue d'une première séance de travail entre les organisations de la société civile et les membres du Bureau du Comité intergouvernemental à la Convention de 2005, ainsi que d'un panel de la société civile sur la créativité à l'ère du numérique. - Les rapports périodiques:

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
							<p>et entités rattachés » (Document 38C/23)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clarification du processus de prise de décisions concernant l'inscription, la sélection ou l'approbation, des candidatures, des propositions et des demandes - Rapports des États parties - Rapport de l'Organe d'évaluation sur ses travaux en 2016 - Établissement de l'Organe d'évaluation pour le cycle 2017 Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2017 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2018 et 2019 - Réunion préliminaire d'experts sur l'élaboration d'un cadre global de résultats pour la Convention - Le PCI dans les situations d'urgence Date et lieu de la 12^{ème} session du Comité - Élection des membres du Bureau 	<p>transmission à la CoP lors de sa sixième session ordinaire des rapports périodiques soumis et de l'édition 2015 du Rapport mondial - Revoir et mettre à jour les directives opérationnelles sur l'intégration de la culture dans le développement durable, approuvées par les Parties en 2009</p> <p><u>Conférence des Parties</u> La 6^{ème} session se tiendra à Paris en juin 2017. Les 145 Parties auront notamment l'occasion de : - débattre sur la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international ; - élire la moitié des membres du Comité ; - approuver le projet de directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique ; - identifier les priorités des Parties pour mettre en œuvre la Convention et déterminer les futures activités pour le futur plan de travail du Comité pour la période 2017-2019.</p> <p>* Le Comité se réunit deux fois par biennum.</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
							<p>de la 12^{ème} session du Comité</p> <p>Au cours de sa 12^{ème} session, le Comité devrait traiter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption du compte-rendu de la 11^{ème} session du Comité - Rapport du Comité à l'AG - Rapport du Secrétariat sur ses activités : le Comité examinera un rapport sur les activités du Secrétariat entre janvier et juin 2017. - Projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds du PCI pour 2018-2019 - Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du le patrimoine culturel immatériel - Suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe «Rapport d'audit sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés» (Document 38C/23) 	La CoP se réunit une fois par biennium.

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
							<ul style="list-style-type: none"> - Rapports des États parties - Rapport de l'Organe d'évaluation sur ses travaux en 2017 - Établissement de l'Organe d'évaluation pour le cycle 2018 - Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2018 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2019 et 2020 - Réflexion sur le transfert d'un élément d'une Liste à l'autre et sur le retrait d'un élément d'une Liste. - Développement d'un cadre global de résultats pour la Convention – le Comité débattre des résultats d'un groupe de travail à composition non limitée sur ce sujet, qui sera organisé en juin 2017. - Le PCI dans les situations d'urgence - Date et lieu de la 13^{ème} session du Comité - Élection des membres du Bureau de la 13^{ème} session du Comité 	
c. Nombre de membres et	<u>Convention</u> : Voir 1.a.	183 États signataires ont ratifié la Convention	<u>Le Comité</u> :	<u>Réunion des États parties</u> :	<u>Assemblée générale des États parties</u> : L'AG des	Les représentants de tous les États parties	<u>AG des Etats Parties</u> :	<u>Comité intergouvernemental</u>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
durée du mandat des membres	<p><u>Commission</u> La Commission est normalement composée de 11 membres, en application de l'article 2 du Protocole de 1962. Les membres de la Commission sont élus pour 6 ans, conformément à l'article 5 du Protocole. Depuis 1999, la CG n'a pas pu procéder aux élections de tous les membres de la Commission dont le mandat arrivait à expiration en raison du faible nombre de candidatures transmises par les Etats parties au Protocole. Afin de palier à cette situation, la Réunion des Etats parties au Protocole de 1962 ayant eu lieu au Siège de l'UNESCO les 7 et 8 octobre 2003 a rappelé que l'article 7 du Protocole (disposant que sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur) devrait être appliqué de manière à ce que les membres de la Commission qui n'auraient pas été remplacés à l'échéance de leur mandat continuent d'être considérés comme membre de la Commission jusqu'aux élections suivantes. Conformément au Procès-verbal de ladite Réunion des Etats parties, la DG rappelle toujours à ces derniers les dispositions dudit article 7 lorsqu'elle invite les Etats</p>	<p>conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les États parties ont la faculté de dénoncer la Convention. La dénonciation doit être notifiée par un instrument écrit.</p>	<p>Conformément aux articles 24 et 25 du Deuxième Protocole de 1999, le Comité est composé de douze Parties au Deuxième Protocole de 1999 élues pour 4 ans par la Réunion des Parties et immédiatement rééligibles qu'une fois.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954 :</u> À ce jour, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé compte 127 États parties.</p> <p><u>Réunion des parties :</u> Il y a 69 États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.</p>	<p>Les participants sont les représentants des États parties à la Convention de 1970, soit 131 États membres en date de janvier 2017 (les États membres non parties à la Convention ont le statut d'observateurs).</p> <p><u>Comité subsidiaire :</u> Le Comité subsidiaire se compose de 18 États parties à la Convention de 1970. Les membres du Comité sont élus pour une durée de 4 ans. Tous les 2 ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut pas être élu pour 2 mandats consécutifs (les États parties non représentés au sein du Comité ont le statut d'observateurs).</p>	<p>États parties est composée de tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial. Il n'y a donc pas de durée de mandat spécifique pour les États parties. À l'heure actuelle, 192 États sont parties à la Convention.</p> <p><u>Comité :</u> Le Comité est composé de 21 membres des États parties à la Convention, élus par l'AG. Le mandat des membres du Comité est de 6 ans. Toutefois, afin d'assurer une représentation équitable et une rotation, les États parties ont volontairement réduit leur mandat à 4 ans, comme l'AG les y a invités.</p>	<p>à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des États parties, avec le droit de vote. À ce jour, ils sont 55.</p>	<p>171 États parties à la Convention</p> <p><u>Comité :</u> Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans, et tous les deux ans, l'AG procède au renouvellement de la moitié d'entre eux. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs. (article 6 de la Convention)</p>	<p>Le Comité est composé de 24 membres (article 23.4 de la Convention) élu pour un mandat de quatre ans par la CoP (voir tableau ci-dessous des membres actuels du Comité). Sa composition est renouvelée tous les deux ans pour moitié lors de la session de la CoP. Prochaine élection pour moitié des membres : juin 2017 Un membre du Comité ne peut être réélu pour un deuxième mandat consécutif (sauf si un groupe électoral présente le même nombre de candidats que le nombre de sièges disponibles).</p> <p><u>Conférence des Parties</u> Au 31/12/2016, 145 Parties : - 144 Etats membres ; - 1 organisation économique d'intégration régionale. Une fois que les Etats membres de l'UNESCO ratifient la Convention, ils deviennent Parties à la Convention. A ce titre, ils contractent des droits et obligations afin de mettre en œuvre cet instrument juridique aux niveaux national et international.</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	parties à soumettre des candidatures. Suite aux élections ayant eu lieu à la 38e session de la CG, la Commission est composée actuellement de 9 membres.							
d. Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux?	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Non	Non, les États parties sont des États signataires.	<u>Le Comité</u> : Non. Cependant, lorsqu'elles déterminent la composition du Comité, les Parties veillent à assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 24.3 du Deuxième Protocole de 1999. <u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A <u>Réunion des parties</u> : Non	<u>Réunion des États parties</u> : Composée des représentants des États parties à la Convention de 1970. <u>Comité subsidiaire</u> : Conformément à l'article 14.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties, « le Comité est composé de représentants de 18 États parties, 3 par groupe régional, élus par la Réunion des États parties. »	Oui	Dans certains cas, lorsque la question des groupes électoraux est importante, par exemple pour l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique. Mais il n'y a pas d'organisation générale par groupes électoraux.	<u>AG des Etats Parties</u> : N/A <u>Comité</u> : Oui (voir ci-dessus) - L'élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la CG de l'UNESCO à sa dernière session (article 13.1 du Règlement intérieur de l'AG).	<u>Comité intergouvernemental</u> Oui <u>Conférence des Parties</u> N/A
e. Capacité intergouvernementale ou personnelle/ capacité d'expert	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Les membres de la Commission siègent à titre individuel.	Conformément aux statuts, tous les États signataires représentent leur gouvernement. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties (CoP).	<u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 24.4 du Deuxième Protocole de 1999, les membres du Comité représentent leurs États respectifs. Les représentants doivent être qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel, de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans tous ces domaines.	Capacité intergouvernementale	<u>Assemblée générale des États parties</u> : Représentation intergouvernementale. Toutefois, le/la Président(e) de l'AG et son Rapporteur sont désignés en leur capacité personnelle. <u>Comité</u> : Conformément aux articles 8 et 9 de la Convention, l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde et les États membres du Comité doivent choisir	Capacité de représentant d'un État partie.	L'AG élit le/la président(e) et le rapporteur en leur capacité personnelle ; et les vice-présidents en capacité intergouvernementale	Les représentants des membres du Comité et les représentants des Parties à la Convention représentent leur pays. Ils n'agissent pas à titre personnel. Sauf pour plusieurs membres du Bureau : Les Présidents et rapporteurs des organes directeurs de la Convention, Comité et CoP, sont nommés et exercent leurs fonctions respectives lors des sessions en leur qualité personnelle et ne représentent donc pas leur pays. Les Vice-Présidents des organes

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<p><u>Convention de La Haye de 1954 :</u> N/A</p> <p><u>Réunion des parties :</u> Conformément à l'article 12.1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, les représentants de tous les États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé peuvent participer aux travaux de la Réunion et disposent d'un droit de vote. Hormis le/la Président(e) et le Rapporteur, tous les représentants siègent à titre officiel.</p>		<p>pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel. Le/la Président(e) du Comité et son Rapporteur sont désignés en leur capacité personnelle.</p>			<p>directeurs de la Convention, Comité et CoP, sont nommés pour le pays qu'ils représentent et exercent leurs fonctions selon leur capacité gouvernementale.</p> <p>* Même procédure pour les 2 organes directeurs</p>
f. Objectifs et les méthodes de travail ont-ils été présentés au Président et/ou aux États membres?	<p><u>Convention :</u> Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Les fonctions de la Commission sont rappelées dans le document du Conseil exécutif et de la CG consacré à l'élection des membres de la Commission. En outre, sur le Portail de l'UNESCO, une page Internet est dédiée à la Commission à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=23762&URL_D O=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</p>	<p>Oui, les travaux et les méthodes de travail ont été présentés aux États parties par le biais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dispositions de la Convention inscrites dans le corps du texte et dans les annexes de la Convention, - de résolutions et de documents préparés par le Bureau de la CoP, laquelle est l'organe souverain de la Convention, - du Manuel du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, 	<p><u>Le Comité :</u> Oui</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954 :</u> Oui</p> <p><u>Réunion des parties :</u> Oui</p>	<p><u>Réunion des États parties :</u> Le Secrétariat organise des réunions d'information à l'intention du/de la Président(e) ; régulièrement avant les sessions et chaque jour pendant les sessions. Un suivi permanent est assuré par l'échange d'e-mails et des réunions avec le/la Président(e).</p> <p><u>Comité subsidiaire :</u> Le Secrétariat organise des réunions d'information concernant les travaux à</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties :</u> Le Secrétariat organise des réunions complètes d'information/de présentation concernant les travaux à l'intention du/de la Président(e) ; régulièrement avant les sessions de l'AG et chaque jour pendant les sessions.</p> <p><u>Comité :</u> Le Secrétariat organise des réunions complètes d'information/de présentation concernant les travaux à l'intention</p>	<p>La Conférence dispose d'un Règlement intérieur. Le/la Président(e) reçoit également les conseils du Secrétariat sur le déroulement de la Conférence des États parties avant chaque session.</p>	<p><u>AG des Etats Parties :</u> Le Secrétariat envoie un courrier de bienvenue à chaque nouvel État partie à la Convention pour attirer son attention sur les Textes fondamentaux de la Convention et lui transmettre les coordonnées du responsable chargé de le soutenir. Le/la président(e) est élu(e) à l'ouverture de la session et ne peut donc pas bénéficier</p>	Oui

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
		- et des exemples de bonnes pratiques figurant dans le livret destiné aux chefs de projet.		l'intention du/de la Président(e); régulièrement avant les sessions et chaque jour pendant les sessions. Un suivi permanent est assuré par l'échange d'e-mails et des réunions avec le/la Président(e).	du/de la Président(e) ; régulièrement avant les sessions du Comité et chaque jour pendant les sessions. Des sessions d'orientation sont organisées à l'intention des membres du Comité dans l'année qui précède la session, afin que les États parties soient mieux préparés pour la session proprement dite. Ces sessions sont notamment organisées pour les nouveaux membres du Comité		préalablement d'une présentation des travaux <u>Comité</u> : Pendant une mission préparatoire à Addis Abeba (avril 2016), le Secrétaire de la Convention s'est entretenu avec le Président au sujet des points à l'ordre du jour, du rôle du Président, du Règlement intérieur du Comité et des méthodes de travail. - Pour les États membres du Comité, une session d'information et d'échange et une session d'orientation sont organisées avant chaque session du Comité.	
g. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole?	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Les réunions de la Commission ont lieu à huis clos	La Convention peut être amendée par les États parties au moyen d'une communication écrite adressée au DG de l'UNESCO. L'ADA peut modifier la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en adressant une communication écrite au DG de l'UNESCO.	<u>Le Comité</u> : Conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du Règlement intérieur du Comité, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, les États non parties au Deuxième Protocole qui sont parties à la Convention de La Haye de 1954, ainsi que d'autres États qui sont membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des UN peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ils	<u>Réunion des États parties</u> : Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties en qualité d'observateurs. Par ailleurs, les représentants de l'Organisation des UN et	<u>Assemblée générale des États parties</u> : Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs. Les représentants de l'Organisation des UN et les organisations du système des UN et autres organisations	Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention de 2001 et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des	<u>AG des États Parties</u> : Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés de l'UNESCO et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent prendre la parole et participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote.	Oui

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<p>prennent à leur charge les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de tout sous-comité créé par le Comité. Ces États n'ont pas le droit de vote. Tout observateur souhaitant s'adresser à la Réunion doit obtenir l'autorisation du Président.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954 :</u> Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote. Par ailleurs, les représentants de l'Organisation des UN et les organisations du système des UN et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque,</p>	<p>les organisations du système des UN et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le DG peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote.</p> <p><u>Comité subsidiaire :</u> Les États parties à la Convention non membres du Comité peuvent participer à ses sessions en qualité d'observateurs sans droit de vote. Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO, les Membres associés et les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote. L'Organisation des UN, les Organisations du système des UN et d'autres organisations</p>	<p>intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le DG peuvent participer aux travaux de l'Assemblée. Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e). Le temps de parole des observateurs est limité à deux minutes par intervention, selon la pratique habituelle.</p> <p><u>Comité :</u> Conformément aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial, les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs. Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des UN peuvent, s'ils en font la demande par écrit, également être</p>	<p>organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le DG peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote.</p>	<p><u>Comité :</u> Les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité, les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des UN, les Membres associés de l'UNESCO, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, les représentants de l'ONU et des institutions du système des UN ainsi que des organisations intergouvernementales, des organismes publics ou privés et toute personne physique dont le statut d'observateur a été approuvé par le Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote. Ces observateurs ne peuvent pas prendre la parole durant l'adoption des décisions.</p>	

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<p>ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le DG peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote.</p> <p><u>Réunion des parties :</u> Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Deuxième Protocole ») ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole. Les représentants de l'Organisation des UN et les organisations du système des UN et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations</p>	<p>intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote ; les organisations intergouvernementales autres que celles susmentionnées, les organisations non gouvernementales, les organismes publics et privés, ainsi que toute personne physique, ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention, peuvent être autorisées par le Comité, selon des modalités déterminées par ce dernier, à participer à ses travaux, à plusieurs de ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session, en qualité d'observateurs, sans droit de vote.</p>	<p>autorisés par le Comité à participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs. Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions l'Organisation des UN et les organisations du système des UN, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit 15 jours au moins avant la date du Comité, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la Convention, selon des critères définis par le Comité du patrimoine mondial, en qualité d'observateurs. Les observateurs peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président. Le temps de parole des observateurs est limité à deux minutes par intervention, selon la pratique habituelle.</p>			

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le DG peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole.					
h. Fréquence et durée des réunions	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Jusqu'à ce jour, la Commission ne s'est jamais réunie pour examiner un quelconque différend, étant donné qu'il ne lui en a jamais été soumis. En d'autres termes, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Les membres du Conseil exécutif se sont préoccupés à plusieurs reprises des problèmes inhérents aux dispositions et pratiques en vigueur concernant la Commission. A sa 137e session (1991), le Conseil exécutif, sans proposer de projet de résolution en tant que tel, avait recommandé à la CG de ne procéder à l'avenir à aucune autre élection de membres de la Commission jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de pourvoir un siège devenu vacant par suite de décès ou de démission (137 EX/Déc.,</p>	La Conférence des Parties (CoP), organe souverain de la Convention, se réunit en session ordinaire en principe tous les 2 ans. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées	<p><u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 24.2 du Deuxième Protocole de 1999 et à l'article 2 du Règlement intérieur du Comité, le Comité se réunit une fois par an pour 2 jours consécutifs en session ordinaire, ainsi qu'en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Conformément à l'article 27.1 de la Convention de La Haye de 1954, le DG de l'UNESCO peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.</p> <p><u>Réunion des parties</u> :</p>	<p><u>Réunion des États parties</u> : La Réunion des États parties est convoquée tous les deux ans. Une réunion extraordinaire a été convoquée les 1-2/07/2013, suite à l'adoption de la décision 190 EX/43 par le Conseil exécutif de l'UNESCO. La prochaine session aura lieu les 15-16/05/2017. Comité subsidiaire : Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire. Le Comité se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire (pour 2 ou 3 jours). La prochaine session aura lieu du 17 au 19 mai 2017.</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : Conformément à l'article 8 de la Convention du patrimoine mondial, l'AG des États parties à la Convention du patrimoine mondial se réunit tous les deux ans pendant les sessions de la CG de l'UNESCO, pour 2 ou 3 jours. (Habituellement à la fin de la CG).</p> <p><u>Comité</u> : Conformément à l'article 2.1 du Règlement intérieur, le Comité du patrimoine mondial se réunit au moins une fois par an.</p>	La Conférence est convoquée en session ordinaire par le DG de l'UNESCO une fois au moins tous les 2 ans. À la demande de la majorité des États parties, le DG peut convoquer une session extraordinaire. Cela s'est déjà produit une fois en 2009, peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention, afin d'accélérer sa mise en œuvre.	<p><u>AG des Etats Parties</u> : L'AG se réunit en session ordinaire tous les deux ans pour 3 ou 4 jours. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si elle demande lui en est adressée par le Comité ou par au moins un tiers des États parties.</p> <p><u>Comité</u> : Le Comité se réunit en session ordinaire chaque année pour environ 5 jours.</p>	<p><u>Comité intergouvernemental</u> Le Comité intergouvernemental s'est réuni pour la première fois en décembre 2007, à Ottawa, Canada. Il se réunit une fois par an en session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris. Il peut se réunir en session extraordinaire si 2/3 de ses membres le souhaite. Articles 2 et 4.2 du R.I. du Comité</p> <p><u>Conférence des Parties</u> La COP s'est réunie pour la première fois en juin 2007, à Paris, au Siège de l'UNESCO, 3 mois après l'entrée en vigueur de la Convention. Elle se réunit tous les deux ans en juin en session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle le décide ou si une</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	<p>5.4.1). A la même session, le Conseil exécutif avait également recommandé à la CG d'inviter la Commission à ne plus soumettre de rapport jusqu'à ce qu'elle ait des activités spécifiques qui justifient un compte rendu (137 EX/Déc., 5.4.2). Le Comité juridique de la 26e session de la CG (1995), invité à donner un avis sur les recommandations du Conseil exécutif, avait estimé "qu'il n'appartenait pas à la CG d'inviter la Commission à agir d'une manière qui irait à l'encontre de dispositions expresses du Protocole et qu'"il ne conviendrait pas que la CG agisse en contradiction avec le Protocole" (doc. 26 C/133). Suite à une étude des problèmes relatifs à la Commission transmise par le DG (doc. 29 C/52), la 29e session de la Conférence générale (1997) avait décidé de réunir les Etats parties au Protocole au cours de la 30e session afin de rechercher les moyens de revitaliser et développer la procédure instituée par le Protocole au cours de la 30e session (résolution 29 C/88). Lors de la réunion des Etats parties au Protocole organisée en 1999, la discussion n'avait pu être engagée en raison de la faible participation des pays concernés (seulement quatre Etats parties). A sa 31e session (2001), la CG avait</p>		<p>La Réunion des Parties est convoquée en même temps que la Conférence générale de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes si celle-ci a été convoquée par le DG de l'UNESCO, conformément à l'article 23 du Deuxième Protocole de 1999.</p>					<p>demande est adressée au Comité par au moins 1/3 des Parties. Article 3 du R.I. de la COP Résolution 1.CP 4</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	<p>chargé le DG de réunir à nouveau, au cours de la 32e session, les Etats parties au Protocole pour revoir les procédures de la Commission dans le but de les rendre efficaces (résolution 31 C/14). Lors de cette réunion en octobre 2003, les représentants des Etats parties au Protocole de 1962 avaient rappelé la nécessité de maintenir en existence la Commission de conciliation et de bons offices et avaient interprété certains articles du Protocole de 1962 afin de lui permettre de remplir ses fonctions et de pallier au faible nombre de candidatures à la Commission transmises par les Etats parties au Protocole (voir commentaires sous 1.c). Le procès-verbal de cette réunion est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=23787&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html). Par la suite, à la demande de son Président, la Commission s'était réunie les 13 et 14 octobre 2005 en marge des travaux de la 33e session de la Conférence générale, afin d'examiner et d'adopter toute proposition d'amendement du Règlement intérieur de la Commission permettant de revitaliser cette procédure. Les modifications apportées au Règlement intérieur sont disponibles en ligne. Enfin,</p>							

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	pour donner suite au paragraphe 4 de la décision 190 EX/24 (I) (2012), la DG avait lancé une consultation auprès des États parties au Protocole de 1962 sur le fonctionnement de la Commission, dans le cadre de sa lettre d'appel à candidature en date du 26 février 2013 en vue de l'élection des prochains membres de la Commission lors de la 37e session de la CG. Cependant, aucune proposition sur le fonctionnement de la Commission n'avait été reçue par le Secrétariat.							
i. Langues interprétées lors des réunions	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les Etats parties à un différend peuvent pour leur usage convenir de l'utilisation d'une ou de plusieurs langues comme langues de travail pour la conduite de la procédure à condition que s'ils se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle de la Commission, celle-ci, ou dans l'intervalle des réunions, le président, après consultation avec la DG, donne son approbation. Si les Etats parties au différend ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une</p>	Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.	<p><u>Le Comité</u> : Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Français et Russe. Toutefois, le Comité, par sa décision 10.COM 2, a décidé de prolonger la suspension de l'application de l'article 33 du Règlement intérieur jusqu'à sa treizième réunion (2017) et d'utiliser l'anglais et le français pour la traduction de ses documents de travail, ainsi que l'anglais, l'espagnol et le français pour l'interprétation de ses délibérations.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Anglais et Français. Les orateurs ont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à</p>	<p><u>Réunion des États parties</u> : Les réunions sont interprétées en 6 langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)</p> <p><u>Comité subsidiaire</u> : Deux langues (anglais et français).</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Français et Russe. L'interprétation est fournie pour ces 6 langues.</p> <p><u>Comité</u> : Anglais et Français. Toutefois, lorsque les conditions le permettent, les langues officielles reconnues par les UN et les langues des pays organisateurs peuvent également être utilisées comme langues de travail. Dans ce cas particulier, l'interprétation peut être fournie dans ces langues, à condition que les coûts correspondants</p>	Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, le Français et Russe. L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues officielles est assurée dans les autres langues. Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues officielles.	<p><u>AG des Etats Parties</u> : 6 langues - anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe</p> <p><u>Comité</u> : Les deux langues de travail du Comité (anglais et français) sur les fonds du Programme ordinaire, et d'autres langues si des fonds extrabudgétaires sont fournis par des donateurs</p>	<p><u>Comité intergouvernemental</u> Anglais et Français</p> <p><u>Conférence des Parties</u> Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Français et Russe</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	ou plusieurs langues de travail chacun d'eux peut choisir une des langues officielles à cet effet. Si un Etat partie au différend utilise une langue autre qu'une des langues officielles de la Commission, il prend toutes les mesures nécessaires pour la traduction et l'interprétation de cette langue en une langue officielle de la Commission et inversement, les dépenses particulières ainsi engagées étant à sa charge		condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans une des langues de travail. <u>Réunion des parties</u> : Anglais et Français. L'interprétation des interventions prononcées à la Réunion dans l'une des langues de travail est assurée dans l'autre langue, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole.		soient couverts par des sources extrabudgétaires.			
j. Lieux des réunions	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Siège de l'UNESCO	Au Siège de l'UNESCO	<u>Le Comité</u> : Siège de l'UNESCO <u>Convention de La Haye de 1954</u> : Siège de l'UNESCO <u>Réunion des parties</u> : Siège de l'UNESCO	<u>Réunion des États parties</u> : Lieu à déterminer, en général le Siège de l'UNESCO. <u>Comité subsidiaire</u> : Lieu à déterminer, en général le Siège de l'UNESCO.	<u>Assemblée générale des États parties</u> : Siège de l'UNESCO <u>Comité</u> : Hors Siège, à l'invitation d'un membre du Comité et sous réserve de la décision du Comité.	Habituellement au Siège de l'UNESCO.	<u>AG des Etats Parties</u> : Siège de l'UNESCO <u>Comité</u> : Tout État membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session ordinaire sur son territoire. En fixant le lieu de la session ordinaire suivante, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions du monde. En l'absence d'invitation, les sessions du Comité se déroulent au Siège de l'UNESCO	Siège de l'UNESCO
k. Budget global	<u>Convention</u> : Voir 1.a.	<u>Organisation des réunions</u> :	<u>Organisation des réunions</u> : - <u>Le Comité</u> :	<u>Organisation des réunions</u> :	<u>Assemblée et Comité</u> :	<u>Organisation des réunions</u> :	<u>Organisation des réunions</u> :	<u>Organisation des réunions</u> :

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	<p><u>Commission</u> <u>Organisation des réunions:</u> <u>Activités opérationnelles :</u> Aucun budget spécifique n'est prévu pour cette activité en l'absence de différend soumis à la Commission <u>UNESCO Staff</u> – Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (en l'absence de différend, le Secrétariat a une activité réduite portant seulement sur l'appel à candidature aux élections des nouveaux membres de la Commission lors de chaque session de la CG et sur l'organisation du vote par correspondance du président et du viceprésident de la Commission suite aux élections des nouveaux membres par la CG)</p>	<p>Autres sources des pays hôtes <u>Activités opérationnelles :</u> N/A <u>Personnel de l'UNESCO (budget approximatif, montant forfaitaire) :</u> 8 000 USD du PO</p>	<p>PO: 70 000 USD (+2 réunions de Bureau) - <u>Convention de La Haye de 1954 :</u> PO : 17 500 USD - <u>Réunion des parties :</u> PO : 52 500 USD <u>Activités opérationnelles :</u> - <u>Le Comité uniquement :</u> PO: 33 000 USD - <u>Le Comité, Convention de La Haye de 1954 et Réunion des parties :</u> Par les autres sources : Le budget dédié aux activités au Siège couvre principalement les dépenses liées aux réunions statutaires. Des fonds extrabudgétaires sont donc nécessaires pour couvrir les coûts de la plupart des activités opérationnelles, en particulier celles liées à la promotion de la ratification et au renforcement des capacités. <u>Personnel de l'UNESCO (budget approximatif, montant forfaitaire) :</u> - <u>Le Comité, Convention de La Haye de 1954 et Réunion des parties :</u> 300 000 USD pour l'exercice biennal 2016/2017. Par les autres sources : Un administrateur professionnel junior envoyé par la Rép. d'Azerbaïdjan du</p>	<p>PO : 178 390 USD <u>Activités opérationnelles :</u> PO : 94 562 USD <u>Personnel de l'UNESCO (budget approximatif, montant forfaitaire) :</u> PO : 326 930 USD</p>	<p><u>Organisation des réunions:</u> PO : 1 118 175 USD Autres sources : 451 271 USD <u>Activités opérationnelles :</u> N/A puisque la Convention de 1972 a été ratifiée par presque tous les pays (192 États parties) <u>Personnel de l'UNESCO (budget approximatif, montant forfaitaire) :</u> PO : 1 332 000 USD</p>	<p>PO : 70 000 USD (session)+ 50 000 USD pour les réunions du STAB <u>Activités opérationnelles :</u> PO : 180 000 USD, dont la plus grande part est toutefois dédiée au financement du personnel temporaire qui consacre 50 % de son temps aux activités statutaires. Le budget dédié aux activités au Siège couvre principalement les dépenses liées aux réunions statutaires. Des fonds extrabudgétaires sont donc nécessaires pour couvrir les coûts de la plupart des activités opérationnelles, en particulier celles liées à la promotion de la ratification et au renforcement des capacités. <u>Personnel de l'UNESCO (budget approximatif, montant forfaitaire) :</u> À l'heure actuelle, le personnel du Secrétariat de la Conférence des États parties et du STAB comprend seulement</p>	<p>PO : 1 645 000 USD Autres sources : 1 200 000 USD (hors coûts pour les pays organisateurs) <u>Activités opérationnelles :</u> 2 900 000 USD - mises en œuvre par le Secrétariat 5 100 000 USD - assistance internationale disponible pour financer les projets du Fonds du PCI <u>Personnel de l'UNESCO (budget approximatif, montant forfaitaire) :</u> PO : 2 750 000 USD dont budget dédié aux réunions statutaires : 1 500 000 USD et autres sources : 2 000 000 USD dont budget dédié aux réunions statutaires : 850 000 USD</p>	<p>PO: 1 222 500 USD <u>Activités opérationnelles :</u> Autres sources: 7 666 856 USD <u>Personnel de l'UNESCO (budget approximatif, montant forfaitaire) :</u> PO: 2 366 800 USD (Biennium 2016-2017 38 C/5)</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			15/06/2016 au 15/06/2017. Un détachement fourni par Chypre du 9/09/2016 au 9/09/2017. Un poste de P1 partiellement financé par la Suisse (fonds-en-dépôt).			un membre permanent. Sur le budget dédié au personnel régulier du Secrétariat de la Convention pour l'exercice biennal 2016/17, 284 300 USD sont consacrés aux questions de gouvernance. Cela comprend le salaire du P3 qui travaille pour la Convention et les 4 échelons des superviseurs directs du secteur CLT, en fonction du temps consacré à la gouvernance : • P3 – 50 % ; • P5 – 10 % ; • D1 – 10 % ; • D2 – 10 % ; • ADG – 10 % (Le budget dédié au personnel approuvé par le C/5 au titre du RE 4 était de 1 269 400 USD et couvrait une partie des services centraux et des Bureaux hors Siège. Ce tableau n'inclut pas les travaux de la Section chargée des services communs.) Un détachement envoyé par la Chine pour un an, d'août 2015 à août 2016.		
2. BUREAU								
a. Nombre de membres et	<u>Convention</u> : Voir 1.a.	Le Bureau de la CoP est constitué de M. Saleh	<u>Le Comité</u> :	<u>Réunion des États parties</u> :	<u>Assemblée générale des États parties</u> :	La Conférence élit un(e) Président(e),	<u>AG des Etats Parties</u> :	<u>Comité intergouvernemental</u>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
durée des mandats	<u>Commission</u> : N/A	Konbaz Mohammed (Royaume d'Arabie saoudite) et de M. Graham Arthur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui ont été réélus aux postes de président et de rapporteur de la CoP. À la vice-présidence du Bureau nouvellement élu figurent également la Roumanie, la Colombie, la République de Corée et le Kenya. Un calendrier provisoire des réunions pour 2016-2017 a déjà été adopté. Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Les membres du Bureau ne sont immédiatement rééligibles que pour un second mandat.	Conformément aux articles 15 et 16 du Règlement intérieur du Comité, le Comité élit au début de chaque session ordinaire, parmi les membres qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante, un président, 4 vice-présidents et un rapporteur. Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un 2 ^{ème} mandat. <u>Convention de La Haye de 1954</u> : Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, le Bureau comprend : le/la Président(e), les quatre Vice-Président(e)s et le Rapporteur. Il a pour fonction de coordonner les travaux de la Réunion et de ses organes subsidiaires ; et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. <u>Réunion des parties</u> : N/A	Le Bureau compte 6 membres (un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur) ; élus au début de chaque session et restant en poste jusqu'au début de la session suivante. En règle générale, chaque membre appartient à un groupe régional différent. <u>Comité subsidiaire</u> : Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi ses membres dont le mandat se poursuit jusqu'au début de la session suivante, un(e) Président(e), quatre Vice-présidents et un Rapporteur, en respectant le principe de la rotation géographique. Le Bureau est immédiatement rééligible pour un mandat additionnel. En règle générale, chaque membre appartient à un groupe régional différent.	N/A <u>Comité</u> : À la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un(e) Président(e), 5 Vice-Présidents et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session et forment le Bureau du Comité du patrimoine mondial. Le/la Président(e), les vice-présidents et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un 2 ^{ème} mandat. Le Bureau du Comité coordonne les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.	un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un rapporteur, sur la base du principe de répartition géographique équitable, qui constituent son Bureau. Leur mandat va de l'ouverture de la session au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la session suivante de la Conférence, où un nouveau Bureau sera élu.	L'AG élit un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur. En pratique le Comité compte 6 ou 7 membres, un par groupe électoral. Ils sont élus pour la durée de la session de l'AG. <u>Comité</u> : 6-7 membres ; un an ; les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu'ils représentent continue d'être État membre du Comité au moins jusqu'à la fin du mandat renouvelé	Le Bureau du Comité est en général composé de 6 membres. Il comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s et un Rapporteur. Le Bureau est élu chaque année lors de la session précédant l'exercice de ses fonctions. Son mandat cours jusqu'à l'élection du prochain bureau, soit un an. Les membres du Bureau ne sont pas immédiatement rééligibles. (Articles 11 et 12 du R.I. du Comité) <u>Conférence des Parties</u> Le Bureau de la COP est en général composé de 6 membres. Il comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s et un Rapporteur. Le Bureau est élu chaque année lors de la session de la Conférence des Parties (1er point de l'ordre du jour). Son mandat cours jusqu'à l'élection du prochain bureau, soit un an. Article 5 du R.I. de la COP
b. Capacité intergouvernementale/	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> : N/A	Conformément aux statuts, tous les membres du Bureau	<u>Le Comité</u> : À l'exception du Président, tous les membres du	<u>Réunion des États parties</u> :	<u>Assemblée générale des États parties</u> : N/A	Capacité intergouvernementale	L'AG et le comité élisent le/la président(e) et le	Les Présidents et rapporteurs des organes directeurs de la

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
personnelle/ca pacité d'expert		représentent leur gouvernement. Bien qu'il représente son gouvernement, le président est de fait souvent élu pour ses compétences personnelles.	Bureau sont des représentants de leurs États respectifs. Le Président agit à titre personnel. <u>Convention de La Haye de 1954 :</u> Capacité intergouvernementale, sauf pour le/la Président(e) et le Rapporteur. <u>Réunion des parties :</u> N/A	Le/la Président(e) et le Rapporteur en capacité personnelle – les vice-président(e)s en capacité intergouvernementale <u>Comité subsidiaire:</u> Le/la Président(e) et le Rapporteur en capacité personnelle – les vice-président(e)s en capacité intergouvernementale	<u>Comité :</u> Les 5 Vice-Présidents du Bureau sont des États parties des différents groupes régionaux/électoraux. Le/la Président(e) et le Rapporteur sont désignés en leur capacité personnelle.		rapporteur en leur capacité personnelle ; et les vice-présidents en capacité intergouvernementale.	Convention, Comité et CoP, sont nommés et exercent leurs fonctions respectives lors des sessions en leur qualité personnelle et ne représentent donc pas leur pays. Les Vice-Présidents des organes directeurs de la Convention, Comité et CoP, sont nommés pour le pays qu'ils représentent et exercent leurs fonctions selon leur capacité gouvernementale * Même procédure pour les organes directeurs
c. Fréquence et durée des réunion	<u>Convention :</u> Voir 1.a. <u>Commission :</u> N/A	La fréquence des réunions est laissée à l'appréciation des membres du Bureau qui sont invités à accueillir chacun une session, d'une durée maximum d'un jour. Les téléconférences ont également servi de moyen de communication complémentaire pour permettre aux autres membres du Bureau de participer aux différentes sessions, y compris aux sessions extraordinaires.	<u>Le Comité :</u> Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur du Comité, le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. En pratique, le Bureau se réunit 2 fois par ans pour une session d'une journée. <u>Convention de La Haye de 1954 :</u> N/A <u>Réunion des parties :</u> N/A	<u>Réunion des États parties :</u> Les membres élus, convoqués par le/la Président(e), se réunissent autant de fois qu'il/elle le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge convenable, être consulté par correspondance, y compris par voie électronique. <u>Comité subsidiaire :</u> Le Bureau, convoqué par le/la Président(e), se réunissent autant de fois qu'il le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge convenable, être consulté par	<u>Assemblée générale des États parties :</u> N/A <u>Comité :</u> Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. Généralement, le Bureau se réunit chaque jour pendant les sessions du Comité, pendant une demi-heure avant les réunions plénières.	Ponctuellement, lorsqu'un problème se présente	<u>AG des Etats Parties :</u> Le Bureau se réunit deux fois, le matin du deuxième et du 3 ^{ème} jour de l'AG, pour environ 1/2-heure. <u>Comité :</u> Le Bureau se réunit habituellement 3 ou 4 fois par ans pour des séances d'une demi-journée ; il organise également 2 ou 3 consultations électroniques.	<u>Comité intergouvernemental</u> Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. En général, le Bureau se réunit une fois le lendemain de l'ouverture de la session du Comité. (Article 11 du R.I. du Comité) <u>Conférence des Parties</u> Le Bureau se réunit quand il le juge nécessaire

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
				correspondance, y compris par voie électronique.				
d. Les observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> : N/A	Oui, à chacune de ses réunions, le Bureau invite les principaux observateurs à aborder les domaines qui posent des difficultés, susceptibles d'améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention.	<u>Le Comité</u> : Oui <u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A <u>Réunion des parties</u> : N/A	<u>Réunion des États parties</u> : N/A <u>Comité subsidiaire</u> : La réunion du Bureau est ouverte aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention de 1970 en qualité d'observateurs. Les observateurs ne peuvent s'adresser au Bureau qu'avec l'assentiment du/de la Président(e).	<u>Assemblée générale des États parties</u> : N/A <u>Comité</u> : Les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Bureau du patrimoine mondial en qualité d'observateurs. Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des UN peuvent également être autorisés par le Comité de participer aux sessions du Bureau en qualité d'observateurs	Oui, si le Bureau le décide.	<u>AG des Etats Parties</u> : N/A <u>Comité</u> : Ses réunions sont ouvertes aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention en tant qu'observateurs, sauf si le Bureau en décide autrement. Les observateurs ne peuvent intervenir devant le Bureau qu'avec l'accord préalable du/de la Président(e).	<u>Comité intergouvernemental</u> Seuls les membres du Bureau élus sont autorisés à participer aux réunions du Bureau. Depuis 2016, les organisations de la société civile ont une réunion de travail en amont de la session avec les membres du Bureau afin de déterminer les priorités de la société civile dans l'ordre du jour de la session. <u>Conférence des Parties</u> Seuls les membres du Bureau élus sont autorisés à participer aux réunions du Bureau.
e. Interprétation pendant les réunions	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> : N/A	Non, les réunions se déroulent uniquement en anglais.	<u>Le Comité</u> : Oui <u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A <u>Réunion des parties</u> : N/A	<u>Réunion des États parties</u> : Non <u>Comité subsidiaire</u> : Non	<u>Assemblée générale des États parties</u> : N/A <u>Comité</u> : Oui, l'interprétation est fournie pendant les réunions du Bureau dans les 2 langues de travail du Comité, l'anglais et le français	Oui, s'il s'agit de réunions formelles	<u>AG des Etats Parties</u> : Oui <u>Comité</u> : Oui	Non
f. Langues interprétées lors des réunions	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> : N/A	Aucune, à moins que le pays hôte ne prenne en charge les frais d'interprétation	<u>Le Comité</u> : Deux langues, l'anglais et le français. <u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A	<u>Réunion des États parties</u> : Pas d'interprétation <u>Comité subsidiaire</u> : Pas d'interprétation	<u>Assemblée générale des États parties</u> : N/A <u>Comité</u> : Anglais et Français	Anglais/Français	<u>AG des Etats Parties</u> : Anglais et Français <u>Comité</u> : Anglais et Français	N/A

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<u>Réunion des parties</u> : N/A					
g. Lieux des réunions	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> : N/A	Principalement dans les pays de chaque membre du Bureau. L'organisation logistique et les infrastructures sont prises en charge par le pays hôte, à l'exception des frais de voyages et de séjour	<u>Le Comité</u> : Au Siège de l'UNESCO <u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A <u>Réunion des parties</u> : N/A	Pas de lieu défini, il s'agit habituellement du Siège de l'UNESCO.	<u>Assemblée générale des États parties</u> : N/A <u>Comité</u> : Le Bureau se rassemble pendant la session du Comité et par conséquent dans les locaux mis à disposition par le pays hôte pour les réunions du Comité.	Siège de l'UNESCO	<u>AG des Etats Parties</u> : Siège de l'UNESCO <u>Comité</u> : Siège de l'UNESCO et consultations électroniques	
h. Des procès-verbaux des réunions du Bureau sont-ils établis ? Sont-ils distribués et à qui?	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> : N/A	Le rapporteur, élu en tant que membre du Bureau (R-U) par la CoP, rédige un procès-verbal qui est soumis à l'approbation des membres. Il est ensuite mis en ligne à l'intention de tous les États parties et des parties prenantes concernées. La distribution aux membres du Bureau et aux observateurs est assurée par le Secrétariat.	<u>Le Comité</u> : Non <u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A <u>Réunion des parties</u> : N/A	N/A	<u>Assemblée générale des États parties</u> : N/A <u>Comité</u> : Il n'y a pas de compte rendu pour les réunions du Bureau. Les recommandations du Bureau sont diffusées oralement par le/la Président(e) en séance plénière et apparaissent donc dans le compte rendu de la session	-	-	<u>Comité intergouvernemental</u> Lors de la reprise des travaux, le Président présente un compte-rendu de la réunion du Bureau aux membres du Comité si nécessaire. <u>Conférence des Parties</u> Lors de la reprise des travaux, le Président présente un compte-rendu de la réunion du Bureau aux Parties à la Convention si nécessaire.
3. REGLEMENT INTERIEUR								
a. Qui adopte le règlement intérieur?	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> : La Commission établit son Règlement intérieur selon les dispositions de l'article 11.2 du Protocole de 1962. En application de ces dispositions, la Commission a adopté son Règlement intérieur le 21 décembre 1971 et l'a modifié les 10	La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États parties présents et votants. Ces dispositions servent également à organiser les réunions du Bureau, en l'absence d'un règlement intérieur	<u>Le Comité</u> : Le Comité <u>Convention de La Haye de 1954</u> : La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 <u>Réunion des parties</u> : La Réunion adopte son Règlement intérieur par	<u>Réunion des États parties</u> : Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux-tiers de ses membres. <u>Comité subsidiaire</u> : Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité	<u>Assemblée générale des États parties</u> : L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants. <u>Comité</u> : Le Comité adopte son Règlement	La Conférence des États parties	<u>AG des Etats Parties</u> : L'Assemblée générale <u>Comité</u> : Le comité	<u>Comité intergouvernemental</u> Le Comité adopte son Règlement intérieur Article 46 du R.I. du Comité La CoP approuve le Règlement intérieur du Comité (Article 23.8 de la Convention) <u>Conférence des Parties</u>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

		Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
		avril 1974 et 14 octobre 2005.	spécialement consacré aux réunions du Bureau.	décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des États présents et votants, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole	des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.	intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.			La CoP adopte son Règlement intérieur Article 20, R.I. de la CoP
b. réparation de la réunion	i. Qui décide de l'ordre du jour?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> La Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire par son président. Elle sera aussi convoquée par le président lorsqu'un tiers au moins de ses membres estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission conformément aux dispositions du Protocole (article 20 du Règlement intérieur de la Commission).</p>	<p>L'ordre du jour est établi collectivement, en tenant compte de l'application des résolutions adoptées par la CoP et des questions clés que le Bureau estime importantes. Ainsi, les inquiétudes croissantes concernant le dopage à l'échelle nationale ont été débattues, de même que les questions liées à l'intégrité et à la gouvernance du sport en matière de dopage. Les conclusions ont été incluses dans les points qui seront soumis à la discussion à l'occasion de la 6e réunion de la CoP.</p>	<p><u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 12 du Règlement intérieur : - Le DG prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité. Figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'inscrire ; toutes les questions proposées par des membres du Comité ; toutes les questions proposées par des États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité; toutes les recommandations formulées en vertu du para.3 de l'article 11 du Deuxième Protocole par le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et d'autres organisations internationales non gouvernementales ayant une expertise appropriée en vue de 	<p><u>Réunion des États parties</u> : Il n'y a pas de règle précise sur ce point. En règle générale : le Secrétariat en étroite collaboration avec le/la Président(e).</p> <p><u>Comité subsidiaire</u>: L'ordre du jour préparé par le Bureau avec l'aide du Secrétariat de la Convention de 1970 est adopté au début de chaque session.</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : L'AG adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.</p> <p><u>Comité</u> : Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.</p>	Le DG	<p><u>AG des États Parties</u> : Le DG par l'intermédiaire du Secrétariat ; conformément au Règlement intérieur, aux Directives opérationnelles, aux décisions du Comité et aux résolutions antérieures de l'AG.</p> <p><u>Comité</u> : Le DG par l'intermédiaire du Secrétariat</p>	Le Secrétariat

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<p>l'inscription d'un bien culturel particulier sur la Liste des biens culturels placés sous protection renforcée;</p> <ul style="list-style-type: none"> toutes les questions proposées par le DG. <p>Ne figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire que les questions pour l'examen desquelles la session a été organisée.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A</p> <p><u>Réunion des parties</u> : La Réunion des Parties au Deuxième Protocole décide de l'ordre du jour.</p>					
ii. Date limite d'envoi des documents?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Cette question n'est pas couverte par le Règlement intérieur de la Commission.</p>	Pour les réunions du Bureau, les documents sont envoyés 6 semaines à l'avance	<p><u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 34 du Règlement intérieur du Comité, les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard 6 semaines avant l'ouverture de la session dans les langues de travail aux membres du Comité et aux organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A</p> <p><u>Réunion des parties</u> :</p>	<p><u>Réunion des États parties</u> : Il n'y a pas de règle définissant une date butoir pour la transmission des documents.</p> <p><u>Comité subsidiaire</u> : Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués aux membres du Comité dans ses 2 langues de travail au plus tard 4 semaines avant le début de la session. Ils sont fournis au format électronique aux États parties non membres du Comité, ainsi qu'aux</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : Il n'y a pas de règle définissant une date butoir pour la transmission des documents. Toutefois, le Secrétariat applique le même délai que pour la distribution des documents de travail du Comité, c.-à-d. au plus tard 6 semaines avant le début de la session. Les documents de travail sont préparés dans 6 langues.</p> <p><u>Comité</u> : Les documents relatifs à chaque session du Comité sont distribués au plus tard 6 semaines avant le début</p>	Les convocations au moins 6 mois à l'avance ; les documents de travail environ 3 mois à l'avance.	<p><u>AG des Etats Parties</u> : Au plus tard trente jours avant l'ouverture de la session de l'AG.</p> <p><u>Comité</u> : Au plus tard 4 semaines avant le début de la session.</p>	<p><u>Comité intergouvernemental</u> Au plus tard 4 semaines avant l'ouverture de la session, les documents sont mis en ligne sur le site web de la Convention.</p> <p><u>Conférence des Parties</u> Au plus tard, 30 jours avant l'ouverture de la session, les documents sont mis en ligne sur le site web de la Convention. Article 19.3 du R.I. de la COP</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			N/A	organisations publiques et privées.	de la session dans les 2 langues de travail aux membres du Comité.			
iii. Sont-ils envoyés sous forme de papier ?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Cette question n'est pas couverte par le Règlement intérieur de la Commission.</p>	Ils sont envoyés par courrier électronique. Processus dématérialisé.	<p><u>Le Comité</u> : Les documents sont envoyés sous forme électronique.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A</p> <p><u>Réunion des parties</u> : N/A</p>	Les documents sont publiés en ligne pour la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire. Des exemplaires papier sont également disponibles pendant les sessions.	Pour tenir compte des contraintes budgétaires mais aussi pour améliorer son efficacité et sa politique environnementale, le Secrétariat ne distribue plus d'exemplaires papier des documents ; qui sont mis en ligne sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial. Un lien est envoyé à tous les États parties/membres du Comité par courrier électronique, à la date limite fixée pour la transmission des documents. Tous les documents sont également fournis à l'ensemble des États parties/membres du Comité au format électronique sur une clé USB pendant les sessions. Un nombre limité d'exemplaires papier est également mis à disposition dans les salles de réunion.	Non, ils sont envoyés au format électronique.	<p><u>AG des Etats Parties</u> : Les documents sont publiés sur le site Internet de la Convention ; des exemplaires sont imprimés uniquement sur demande préalable</p> <p><u>Comité</u> : Seulement aux membres du Comité qui en ont fait la demande à l'avance ; les documents sont par ailleurs mis en ligne sur le site Internet de la Convention, sur la page dédiée au Comité.</p>	NON, les documents sont mis en ligne sur le site web de la Convention. Durant la session, un jeu papier de document est mis à la disposition des membres du Comité/Parties. Une clé USB comprenant tous les documents est disponible à l'intention des observateurs.
iv. Pouvez-vous choisir de ne pas recevoir de document	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Cette question n'est pas couverte par le Règlement intérieur de la Commission.</p>	Il n'y a pas d'option pour raisons économiques et écologiques.	<p><u>Le Comité</u> : N/A</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Non</p> <p><u>Réunion des parties</u> : N/A</p>	N/A	Depuis quelques années, pour tenir compte des contraintes budgétaires mais aussi pour améliorer son efficacité et sa politique environnementale, le Secrétariat ne distribue plus d'exemplaires	N/A	Voir ci-dessus	NON, les documents sont mis en ligne sur le site web de la Convention. Durant la session, un jeu papier de document est mis à la disposition des membres du Comité/Parties. Une clé

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
ents papier ?					<p>papier des documents aux États parties/membres du Comité. Un lien est envoyé à tous les États parties/membres du Comité par courrier électronique, à la date limite fixée pour la transmission des documents. Tous les documents sont également fournis à l'ensemble des États parties/membres du Comité au format électronique sur une clé USB pendant les sessions du Comité du patrimoine mondial. Un nombre limité d'exemplaires papier est également mis à disposition dans les salles de réunion. C'est le système qui a été adopté par la majorité des organes intergouvernementaux, et il s'est avéré satisfaisant.</p>			<p>USB comprenant tous les documents est disponible à l'intention des observateurs.</p>
v. Qui décide du calendrier ?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Les dates et heures des réunions seront fixées par le président après avoir consulté la DG (article 21 du Règlement intérieur de la Commission).</p>	Les membres du Bureau.	<p><u>Le Comité</u> : Le Comité <u>Convention de La Haye de 1954</u> : Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, le Bureau coordonne les travaux de la Réunion et de ses organes</p>	<p><u>Réunion des États parties</u> : Le calendrier provisoire est défini par le Secrétariat de la Convention de 1970, après consultation du/de la Président(e) et du Bureau. <u>Comité subsidiaire</u> : Le calendrier provisoire est défini par le Secrétariat</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : L'AG adopte, au début de chaque session, le calendrier afférent à cette session. <u>Comité</u> : Le Comité adopte, au début de chaque session, le calendrier afférent à cette session.</p>	Le Secrétariat	<p><u>AG des Etats Parties</u> : Le Secrétariat <u>Comité</u> : Le Bureau</p>	Le calendrier provisoire est préparé par le Secrétariat sur la base de l'ordre du jour provisoire.

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<p>subsidiaries pour décider du calendrier.</p> <p><u>Réunion des parties</u> : Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, le Secrétariat s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Réunion, ce qui inclut la définition du calendrier.</p>	de la Convention de 1970, après consultation du/de la Président(e) et du Bureau.				
vi. Qui convoque la réunion ?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> La Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire par son président. Elle sera aussi convoquée par le président lorsqu'un tiers au moins de ses membres estimeront qu'une question doit être examinée par la Commission conformément aux dispositions du Protocole (article 20 du Règlement intérieur de la Commission)</p>	Le Bureau de la CoP, lors de la réunion précédente.	<p><u>Le Comité</u> : Le Secrétariat</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Conformément à l'article 27.1 de la Convention de La Haye de 1954, le DG de l'UNESCO peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, convoquer des réunions de représentants des Hautes Parties contractantes. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des Hautes Parties contractantes le demandent.</p> <p><u>Réunion des parties</u> : Conformément à l'article 23 du Deuxième Protocole de 1999, la Réunion des Parties est convoquée en même temps que la CG de l'UNESCO, et en coordination avec la Réunion des Hautes Parties contractantes si celle-ci a été convoquée par le DG de l'UNESCO.</p>	<p><u>Réunion des États parties</u> : Convoquée par le Secrétariat de la Convention de 1970</p> <p><u>Comité subsidiaire</u> : Les sessions du Comité sont convoquées par le/la Président(e) du Comité, en consultation avec le DG.</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : Il n'existe pas de règle spécifique concernant la convocation de l'AG. Toutefois, des invitations sont envoyées aux États parties par le Secrétaire de la Convention du patrimoine mondial au nom du DG de l'UNESCO.</p> <p><u>Comité</u> : Les sessions du Comité sont convoquées par le/la Président(e) du Comité, en accord avec le DG (article 3.1 du Règlement intérieur). Toutefois, des invitations sont envoyées par le Secrétariat conformément au Règlement intérieur, qui stipule que le DG informe les États membres du Comité de la date, du lieu et de</p>	La Conférence est convoquée en session ordinaire par le DG une fois au moins tous les 2 ans. À la demande de la majorité des États parties, le DG peut convoquer une Conférence extraordinaire.	<p><u>AG des Etats Parties</u> : Le Secrétariat</p> <p><u>Comité</u> : Le/la Président(e) du Comité</p>	<p><u>Comité intergouvernemental</u> : Les sessions du Comité sont convoquées par le Président du Comité en consultation avec le DG de l'UNESCO. Le Secrétariat envoie une lettre d'invitation accompagné de l'ordre du jour provisoire au moins 60 jours à l'avance. Article 3 du R.I. du Comité</p> <p><u>Conférence des Parties</u> Le Secrétariat envoie une lettre d'invitation accompagné de l'ordre du jour provisoire au moins 60 jours à l'avance. Pas de règle spécifique qui s'applique.</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
					l'ordre du jour provisoire de chaque session.			
vii. Possibilité d'organiser des réunions par vidéoconférence?	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Les réunions de la Commission ont lieu à huis clos (article 23 du Règlement intérieur de la Commission).	Des infrastructures permettant la téléconférence sont désormais une condition préalable à l'organisation d'une réunion du Bureau.	<u>Le Comité</u> : Cette méthode n'a pas été utilisée jusqu'à présent. <u>Convention de La Haye de 1954</u> : Non <u>Réunion des parties</u> : Cette méthode n'a pas été utilisée jusqu'à présent.	N/A	<u>Assemblée générale des États parties</u> : Il convient de noter que, si la télé/vidéoconférence peut être envisagée pour de petites réunions et est fréquemment utilisée, elle serait pratiquement impossible à mettre en place pour les grandes réunions statutaires, pour des raisons pratiques. <u>Comité</u> : Les réunions devraient être retransmises en podcast sur Internet. Toutefois, en ce qui concerne les vidéoconférences, voir le commentaire ci-dessus portant sur l'AG.	Non.	<u>AG des États Parties</u> : Ce cas de figure ne s'est jamais présenté jusqu'à présent <u>Comité</u> : Consultations électroniques pour les réunions du Bureau (échanges de courriers électroniques)	<u>Comité intergouvernemental</u> La 10 ^{ème} session du Comité a été entièrement webcastée. <u>Conférence des Parties</u> Il est envisagé de webcaster la 6 ^{ème} session de la CoP (juin 2017)
viii. Possibilité d'organiser des sessions extraordinaires ? Si oui, selon quelles modalités?	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Non	Oui. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur demande d'un tiers au moins des États parties, à condition que les ressources nécessaires soient disponibles.	<u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Comité, le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire, ainsi qu'en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les demandes de convocation du Comité en session extraordinaire peuvent être soumises au Secrétariat du Comité par écrit, à tout moment, par : (1) tout membre du Comité, (2) tout État partie au Deuxième Protocole non représenté au sein du	Oui <u>Réunion des États parties</u> : Une réunion extraordinaire a été convoquée les 1 ^{er} et 2 juillet 2013, suite à l'adoption de la décision 190 EX/43 par le Conseil exécutif de l'UNESCO. <u>Comité subsidiaire</u> : Le Comité se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les demandes de convocation du Comité	<u>Assemblée générale des États parties</u> : Il n'y a aucune disposition spécifique concernant les sessions extraordinaires de l'AG des États parties. Cependant, l'AG s'est réunie pour la 1 ^{ère} fois en session extraordinaire en 2015, suite à l'une de ses propres résolutions l'invitant à le faire. <u>Comité</u> : Conformément à l'article 2 du Règlement	Oui. À la demande de la majorité des États parties, le DG peut convoquer une Conférence extraordinaire.	<u>AG des États Parties</u> : Oui. L'AG se réunit en session ordinaire une fois tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des États parties. <u>Comité</u> :	Oui

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			Comité et (3) le DG de l'UNESCO. Ces demandes présentent de façon détaillée les questions urgentes relevant de la compétence du Comité qu'il lui est proposé d'examiner, et sont notifiées par écrit aux membres du Comité par le Secrétariat. Une session extraordinaire est convoquée si la proposition est approuvée par écrit par la majorité des 2 tiers des membres du Comité. Une réunion extraordinaire a été organisée en septembre 2009 en vue d'adopter les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. <u>Convention de La Haye de 1954</u> : Non <u>Réunion des parties</u> : N/A	en session extraordinaire peuvent être soumises au Secrétariat du Comité par écrit, à tout moment, par : (1) tout membre du Comité, (2) tout État partie à la Convention de 1970 non représenté au sein du Comité et (3) le/la DG de l'UNESCO. Les demandes de sessions ordinaires doivent présenter de façon détaillée les questions urgentes relevant de la compétence du Comité qu'il lui est proposé d'examiner et sont notifiées par écrit aux membres du Comité par le Secrétariat. La session extraordinaire demandée est convoquée si la proposition est approuvée par écrit par au moins 10 membres du Comité.	intérieur, le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres.		Oui. A la demande des deux tiers au moins des États membres	
ix. Désignez-vous des sous-groupes ou des sous-comités	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> Non	Non	<u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du Comité, le Comité peut créer des sous-comités ad hoc pour l'examen de problèmes spécifiques liés à ses activités. Peuvent également être membres de ces sous-comités, sans droit de vote, les États	<u>Réunion des États parties</u> : Oui, le Comité subsidiaire est un sous-comité de la Réunion des États parties. <u>Comité subsidiaire</u> : Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires	<u>Assemblée générale des États parties</u> : Il n'y a aucune disposition à cet effet dans le Règlement intérieur de l'AG. <u>Comité</u> : Le Comité peut créer les organes consultatifs et instituer les organes	Oui, un groupe de travail a par exemple été créé pour rédiger les Directives opérationnelles. Son mandat était limité à la durée de l'exécution de cette tâche	<u>AG des Etats Parties</u> : Oui. Conformément à l'article 5 de la Convention : Il est institué auprès de l'UNESCO. Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en AG dès que	<u>Comité intergouvernemental</u> Le Comité a décidé de créer en 2009 un Groupe d'experts chargé d'évaluer les demandes de financement au titre du Fonds international pour la diversité culturelle. Les membres

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
s ? Si oui, pour quelle durée et quelles tâches ?			<p>parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas représentés au Comité. Le Comité définit la composition et le mandat (y compris la mission et la durée des fonctions) des sous-comités ad hoc au moment de leur création. Les sous-comités ad hoc se réunissent sur décision du Comité et élisent leur président, leur vice-président et, au besoin, leur rapporteur.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954 :</u> Non</p> <p><u>Réunion des parties :</u> N/A</p>	à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles	<p>subsidiaries qu'il estime nécessaires à ces travaux.</p> <p>Des organes consultatifs peuvent être créés par le Comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Le Comité définit la composition et les termes de références (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif au moment où celui-ci est constitué. Ces organes peuvent comprendre des États non membres du Comité.</p>		<p>la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.2. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.</p> <p><u>Comité :</u> Oui, le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux et créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche. L'Organe d'évaluation est établi chaque année, pour 1 an. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe d'évaluation ne doit pas dépasser 4 ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d'un quart des membres de l'Organe d'évaluation lorsqu'il l'établit. Le groupe de travail informel ad hoc est établi de facto pour un an puisqu'il doit</p>	<p>du Groupe sont nommés pour 4 ans et renouvelés de moitié. Le Comité peut instituer des organes subsidiaires s'il l'estime nécessaire à la conduite de ses travaux. Aucun organe subsidiaire n'a été créé. Article 19 du R.I. du Comité</p> <p><u>Conférence des Parties</u> Non</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

		Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
								présenter ces recommandations lors de la 12 ^{ème} session ordinaire du Comité	
c. Prise de décision	i. Qui prépare les projets de décisions?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> Jusqu'à ce jour, la Commission ne s'est jamais réunie pour examiner un quelconque différend, étant donné qu'il ne lui en a jamais été soumis.</p>	<p>Le Secrétariat de la Conférence prépare des recommandations pour la réunion du Bureau, sous la conduite du président et du rapporteur. Les projets de résolution ne sont officiels qu'à la CoP. Les projets de recommandations et d'amendements peuvent être proposés par les membres du Bureau. En règle générale, les projets de recommandation ou d'amendements sont discutés et mis aux voix à moins qu'ils n'aient pas été distribués suffisamment à l'avance à tous les membres du Bureau dans les langues de travail de celui-ci (anglais par défaut).</p>	<p><u>Le Comité</u> : Le Secrétariat, le(s) membres du Comité et les États parties non membres du Comité qui ont émis les propositions, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur du Comité.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, le Secrétariat est chargé d'exécuter toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement de la Réunion.</p> <p><u>Réunion des parties</u> : Les projets de résolutions et d'amendements peuvent être proposés par les participants mentionnés dans l'article 1 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole ; et doivent être transmis par écrit au Secrétariat de la Réunion qui distribue des copies à chaque participant.</p>	<p><u>Réunion des États parties</u> : Les projets de décision sont préparés par le Secrétariat dans les documents de travail. Des amendements ou de nouveaux projets de décision peuvent être proposés par les États parties pendant la réunion.</p> <p><u>Comité subsidiaire</u> : Les projets de décision sont préparés par le Secrétariat ; les membres du Comité peuvent soumettre de nouveaux projets de décision ou des amendements aux décisions.</p>	<p>Les projets de résolutions/décisions sont présentés dans la plupart des documents de travail préparés par le Secrétariat. Les États parties/membres du Comité peuvent proposer des projets de résolutions/décisions.</p>	Habituellement le Secrétariat.	<p><u>AG des États Parties</u> : Le Secrétariat</p> <p><u>Comité</u> : Le Secrétariat et l'Organe d'évaluation en cas de candidatures, propositions et demandes.</p>	Les projets de décisions sont proposés par le Secrétariat dans tous les documents de travail. Les membres du Comité/Parties peuvent proposer des projets de décision.

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
ii. Date limite de soumission de nouveaux projets de décisions ou des amendements par les États membres?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> N/A</p>	<p>Aucun délai n'a été établi. Toutefois, les membres du Bureau doivent présenter leurs projets de recommandation suffisamment à l'avance, afin qu'ils soient traduits dans la langue de travail et que le Secrétariat de la Conférence puisse les transmettre par voie écrite à tous les membres du Bureau.</p>	<p><u>Le Comité</u> : Les membres du Comité ont jusqu'à 6 semaines avant l'ouverture de la session ordinaire du Comité pour proposer de nouveaux projets de décision. Tous les membres du Comité se réservent le droit de proposer des amendements à tout projet de décision pendant les délibérations, conformément à l'article 34 du Règlement intérieur du Comité.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Les Hautes Parties contractantes peuvent suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements jusqu'à l'adoption de la décision.</p> <p><u>Réunion des parties</u> : Deuxième Protocole de 1999 ne définit pas de restrictions à cet égard.</p>	<p>Chaque décision est adoptée à l'issue des débats sur les points pertinents de l'ordre du jour. Des projets de décision et des amendements peuvent être proposés jusqu'à l'adoption de la décision correspondant au point de l'ordre du jour.</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de l'AG qui les communique à tous les participants. En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'AG (6 langues). La pratique habituelle veut que les États parties puissent proposer des amendements à tout projet de résolution pendant les débats y afférents.</p> <p><u>Comité</u> : Les nouveaux projets de décision/propositions et les amendements y afférents doivent, dans la mesure du possible, être soumis au Secrétariat au moins 24h avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné. La pratique habituelle veut que les membres du Comité puissent proposer des amendements à tout projet de décision</p>	<p>Conformément au Règlement intérieur, des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les États parties et sont remis par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique à tous les participants. En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou soumis au vote s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants au moins dans les langues de travail du Secrétariat. Dans les faits, les États parties peuvent même proposer des décisions durant la session de la Conférence des États parties, à condition que tous les États parties présents acceptent.</p>	<p><u>AG des États Parties</u> : En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'AG.</p> <p><u>Comité</u> : Jusqu'à l'adoption de la décision en question.</p>	<p>Les nouveaux projets de décisions/résolutions et les amendements peuvent être proposés par les membres du Comité/les Parties et doivent être transmis par écrit au Président/Secrétariat, en anglais et en français. La pratique veut que les membres du Comité/Parties puissent soumettre des amendements aux projets de décisions/résolutions et en soumettre de nouveaux à tout moment au cours des débats, jusqu'à l'adoption de la décision/résolution. En règle générale : aucun projet de décision/résolution ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail. Article 13 du R.I. de la COP Article 21 du R.I. du Comité</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
					pendant les débats y afférents			
iii. Les observateurs sont-ils autorisés à participer/ prendre la parole ?	<p><u>Convention</u> : Voir 1.a.</p> <p><u>Commission</u> N/A</p>	<p>Les représentants de l'Agence mondiale antidopage peuvent prendre part aux travaux de la Conférence avec voix consultative, sans droit de vote.</p> <p>(b) Les représentants du Comité international olympique, du Comité international paralympique, du Conseil de l'Europe et du CIGEPS, ainsi que d'autres organisations compétentes invitées par la Conférence, peuvent participer aux travaux de celle-ci en qualité d'observateurs, sans droit de vote.</p> <p>Les représentants de l'Organisation des UN, des organisations du système des UN et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales et des organisations non gouvernementales invités par le DG peuvent participer aux travaux de la</p>	<p><u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, les États non parties au Deuxième Protocole qui sont parties à la Convention de La Haye de 1954, ainsi que d'autres États qui sont membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent prendre la parole pendant la réunion avec l'autorisation préalable du Président.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Conformément à l'article 8.3 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, un observateur qui souhaite s'adresser à la Réunion doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).</p> <p><u>Réunion des parties</u> : Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole; les représentants des</p>	Les observateurs sont autorisés à participer et à prendre la parole sans droit de vote.	Les observateurs peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président.	Oui	<p><u>AG des Etats Parties</u> : Non. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.</p> <p><u>Comité</u> : Non. Les observateurs ne peuvent pas prendre la parole pendant l'adoption des décisions.</p>	NON, lors de l'adoption d'un projet de décision/ résolution, les observateurs ne peuvent participer ou prendre la parole. Ils n'ont pas de droit de vote. Au cours des débats, les observateurs peuvent demander à prendre la parole auprès du Président.

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

		Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			Conférence, sans droit de vote. Le Bureau peut convier d'autres catégories de personnes ou d'institutions à ses réunions, s'il juge leur présence utile à l'avancée des objectifs de la Convention.	États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, les représentants de l'Organisation des UN et les organisations du système des UN et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le DG peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3 du Règlement intérieur.					
iv. Modalités d'adoption des décisions	<u>Convention</u> : Voir 1.a. <u>Commission</u> N/A	Si besoin, lors des réunions, chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Toute recommandation ne faisant pas l'objet d'un consensus devra être adoptée par la majorité des membres du Bureau présents et votants. Le vote s'effectue ordinairement à main levée.	<u>Le Comité</u> : Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur du Comité, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'exception de l'élection du Bureau, régie par l'article 16, et des motions de procédure, régies par l'article 28 du Règlement intérieur du Comité ; qui requièrent la majorité des États membres présents et	<u>Réunion des États parties</u> : Les décisions de la Réunion des États parties sont prises à la majorité des États présents et votants. <u>Comité subsidiaire</u> : Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées. Le texte de chaque décision est adopté lors de la clôture du débat sur le	Les résolutions/décisions sont principalement adoptées par consensus. Toutefois, celles qui ne sont pas consensuelles peuvent faire l'objet d'un vote.	Le Règlement intérieur détaille la procédure des votes.	Le consensus est la méthode d'adoption privilégiée.	Les décisions/résolutions sont prises sur la base du consensus. S'il n'y a pas de consensus, les décisions/résolutions sont adoptées par un vote. Le Comité et la CoP ne peuvent pas prendre de décisions si le quorum n'est pas atteint. Article 16 du R.I. du comité Article 8 du R.I. de la COP	

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			<p>votants ; ainsi que de la décision d'octroyer la protection renforcée, qui, conformément au para.9 de l'article 11 du Deuxième Protocole, est prise à la majorité des quatre cinquièmes.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, chaque Haute Partie contractante dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout représentant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.</p> <p><u>Réunion des parties</u> : Conformément aux dispositions des articles 6.2 et 16 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.</p>	point de l'ordre du jour concerné. Si un vote est nécessaire, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des États membres du Comité présents et votants.				
4. RELATIONS AVEC LA CONFERENCE GENERALE (CG) ET LE CONSEIL EXECUTIF (CE) ET LES AUTRES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX								
a. Soumission formelle des propositions concernant le programme et	<u>Convention</u> Oui, le suivi de la mise en œuvre de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans	Non	<u>Le Comité</u> : Non	N/A	En tant que tels, les organes directeurs ne soumettent pas de propositions au C/5.	La Conférence pourrait le faire mais n'a pas encore mis à profit cette possibilité.	Le/la président(e) non (mais le Secrétariat oui). Le Secrétariat prépare un projet de	Le Président en fonction ne présente pas de propositions pour le programme et budget

Matrice des Co-Présidents

Sous-Gruppe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
le budget de l'UNESCO ? Si oui, comment ?	le domaine de l'enseignement fait partie intégrante du grand programme I. Il est donc pris en compte dans le C/5 de ce programme. <u>Commission</u> Non.		<u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A <u>Réunion des parties</u> : N/A				programme de travail pour l'Organisation et les budgets estimatifs correspondants, en vue de les soumettre au Conseil. Le programme proposé tient compte des décisions du Comité et des résolutions de l'AG.	(C/5). Le Secrétariat OUI.
b. Comment assurez-vous le suivi des résolutions de la Conférence générale (CG)	<u>Convention</u> Tous les 4 ans, la CG examine un rapport sur l'application de cette convention et adopte une résolution, dont le Secrétariat (Secteur ED) assure le suivi. <u>Commission</u> Les résolutions de la CG concernant la Commission (élections des nouveaux membres) ont toujours été mise en œuvre par la Commission.	Selon les modalités de mises en œuvre en lien avec la Convention.	<u>Le Comité</u> : Les résolutions pertinentes de la CG sont incluses à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités. En outre, le Secrétariat met à disposition des informations sur le suivi de l'audit de gouvernance. <u>Convention de La Haye de 1954</u> : Les résolutions pertinentes de la CG sont incluses à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités. En outre, le Secrétariat met à disposition des informations sur le suivi de l'audit de gouvernance. <u>Réunion des parties</u> : Les résolutions pertinentes de la Conférence générale sont incluses à l'ordre du	Le suivi des résolutions de la CG est assuré dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1970, par le biais des points pertinents traités dans l'ordre du jour. En ce qui concerne les demandes spécifiques de la CG à la Réunion des États parties ou au Comité subsidiaire, le suivi est assuré par l'inscription d'un point dédié à l'ordre du jour (par exemple, suivi de la résolution 38C/101).	Le suivi des résolutions de la CG est assuré dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, par le biais des points pertinents traités dans l'ordre du jour. En ce qui concerne les demandes spécifiques de la CG à l'AG, le suivi est assuré par l'inscription d'un point dédié à l'ordre du jour (par exemple, suivi de la résolution 38C/101).	Par le biais du Secrétariat.	L'Assemblée générale inclut certains points à son ordre du jour à la demande de la Conférence générale et en débat pendant la session (le Secrétariat suit la préparation du C4 et du C5).	En incluant les points demandés par la CG dans l'ordre du jour provisoire des sessions des organes directeurs et lors des débats sur ces points au cours des sessions.

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
			jour provisoire de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités. En outre, le Secrétariat met à disposition des informations sur l'audit de gouvernance.					
c. Le Conseil exécutif peut-il faire appel à votre expertise dans votre domaine de compétence?	<p><u>Convention</u> Tous les 4 ans, le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif examine des rapports concernant cette convention.</p> <p><u>Commission</u> -</p>	Cela dépend du type de rapport demandé.	<p><u>Le Comité</u> : N/A</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A</p> <p><u>Réunion des parties</u> : Les décisions pertinentes du Conseil exécutif sont étudiées en vue de leur inclusion éventuelle à l'ordre du jour provisoire de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités.</p>	Des contributions sont régulièrement apportées au Conseil exécutif sous la forme de participations aux documents de travail et/ou d'éléments de réponse/d'interventions pendant les débats.	Des contributions sont régulièrement apportées au Conseil exécutif sous la forme de participations aux documents de travail et/ou d'éléments de réponse/d'interventions pendant les débats.	Oui, par le biais du Secrétariat.	Le/ la président(e) le fait sur demande. Le Secrétariat apporte ses contributions pour répondre aux questions des États membres, émet des propositions et prépare des rapports sur le C5.	Des contributions régulières sont fournies régulièrement au Conseil exécutif via les documents de travail des organes directeurs, et/ou des éléments de réponse/discussions provenant des débats des sessions. Le Secrétariat fournit également des éléments de réponse aux questions posées par les États membres, fait des propositions pour le C/5.
d. Faites-vous rapport sur vos activités à la Conférence générale (CG)/au Conseil exécutif plus d'une fois par période quadriennale ?	<p><u>Convention</u> La CG et le Conseil exécutif reçoivent des rapports sur cette question une fois par période quadriennale. Ce cycle a été décidé par le Conseil exécutif et la CG.</p> <p><u>Commission</u> L'article 19 du Protocole prévoit que la Commission soumet à chacune des</p>	Non	<p><u>Le Comité</u> : N/A</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A</p> <p><u>Réunion des parties</u> : N/A</p>	<p><u>Réunion des États parties</u> : Non</p> <p><u>Comité subsidiaire</u> : Non</p>	<p><u>Assemblée générale des États parties</u> : Non.</p> <p><u>Comité</u> : Le Comité présente un rapport sur ses activités à chaque session ordinaire de la CG de l'UNESCO, soit tous les 2 ans.</p>	Non, la Conférence ne fait pas rapport à ces organes.	Conformément à l'article 30 de la Convention et à l'article 46 du Règlement intérieur du Comité, sur la base de ses activités et des rapports des États parties [...], le Comité soumet un rapport à chaque session de l'AG et le	Le rapport sur la mise en œuvre du programme et, par conséquent, sur le travail des organes de la Convention, a lieu dans la mesure où il fait partie des résultats du C/5, à travers le EX/4 (Rapport du DG au Conseil exécutif) et C/3 (Rapport du DG à la CG)

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
	<p>sessions ordinaires de la CG un rapport sur ses travaux depuis la session précédente qui est transmis par le Conseil exécutif. Il est à noter que la pratique consistant à soumettre un rapport de la Commission "sur ses travaux" à chaque session ordinaire de la CG s'était perpétuée jusqu'à la 28e session de la CG en dépit du fait que la Commission n'avait pas d'éléments sur lesquels faire rapport, étant donné qu'elle n'a jamais été appelée à examiner un quelconque différend. A sa 29e session en 1997, la CG avait invité le DG à ne pas inclure le rapport de la Commission dans les documents de la CG tant que ce rapport ne contiendra pas d'informations relatives à des activités de fond de la Commission.</p>						<p>porte à l'attention de la CG de l'UNESCO. Un rapport est donc envoyé à la CG tous les 2 ans.</p>	<p>dans la mise en œuvre du C/5). De plus, sur ce sujet, le Règlement intérieur du Comité indique que: "Article 43 – Compte rendu: Le Secrétariat établit un projet de compte rendu détaillé des séances du Comité dans les 2 langues de travail qui est approuvé au début de la session suivante. Ce projet de compte rendu sera publié par voie électronique simultanément dans les deux langues de travail, au plus tard trois mois après la clôture de la session. Article 44 – Communication de la documentation: La liste des décisions et le compte rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le DG aux membres du Comité ainsi qu'aux organisations, aux personnes physiques et aux observateurs mentionnés aux articles 6 et 7." Les organes directeurs assurent un compte rendu régulier des activités et travaux de l'entité aux organes directeurs de l'UNESCO (Secrétariat, Conseil Exécutif, Conférence Générale)</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
e. Comment procédez-vous au suivi des décisions du Conseil exécutif	<p><u>Convention</u> Le Conseil exécutif examine les lignes directrices édictées pour le suivi de cette convention et son rapport final. Le Secrétariat (Secteur ED) donne suite aux décisions du Conseil exécutif.</p> <p><u>Commission</u> Les décisions du Conseil exécutif concernant la Commission (appel à revitalisation de la Commission) ont toujours été mise en œuvre par la Commission.</p>	<p>Selon les modalités de mises en œuvre de la Convention.</p>	<p>Les décisions pertinentes du Conseil exécutif sont étudiées en vue de leur inclusion éventuelle à l'ordre du jour provisoire du Comité ou bien dans le rapport de suivi présenté dans le cadre du Rapport du Secrétariat sur ses activités.</p>	<p>Le suivi des décisions du Conseil exécutif est assuré dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1970, par le biais des points pertinents traités dans l'ordre du jour. En ce qui concerne les demandes spécifiques du Conseil exécutif à la Réunion des États parties et/ou au Comité subsidiaire, le suivi est assuré par l'inscription d'un point dédié à l'ordre du jour.</p>	<p>Le suivi des décisions du Conseil exécutif est assuré dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, par le biais des points pertinents traités dans l'ordre du jour. En ce qui concerne les demandes spécifiques du Conseil exécutif à l'AG et/ou au Comité, le suivi est assuré par l'inscription d'un point dédié à l'ordre du jour.</p>	<p>Par le biais du Secrétariat.</p>	<p>L'AG inclut certains points à son ordre du jour à la demande du Conseil exécutif et en débat pendant la session.</p>	<p>En incluant les points demandés par le Conseil exécutif dans l'ordre du jour provisoire des sessions des organes directeurs et lors des débats sur ces points au cours des sessions.</p>
f. Existe-t-il un cadre spécifique pour collaborer avec d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux ?	<p>Non</p>	<p>En effet, en tant qu'autorité de régulation mondiale de lutte contre le dopage, le mécanisme institutionnel de l'UNESCO sert de plateforme et permet également d'établir une synergie avec les organes intergouvernementaux compétents dans ce domaine.</p>	<p><u>Le Comité</u> : La collaboration avec les organes intergouvernementaux internationaux établis au titre des Conventions culturelles de l'UNESCO est menée à bien par le biais de la réunion annuelle des Présidents et par le contact direct entre les Secrétariats pertinents.</p> <p><u>Convention de La Haye de 1954</u> : N/A</p> <p><u>Réunion des parties</u> : N/A</p>	<p>Groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC) établi en 2012 pour garantir une approche plus structurée de la coopération entre les Conventions culturelles de l'UNESCO, et par conséquent entre les organes intergouvernementaux. Depuis, les discussions de ce groupe portent sur les méthodes de travail des Conventions et sur le rôle des Conventions pour la culture et le développement, mais aussi sur d'autres sujets concernant le renforcement de la coopération et la cohérence entre les Conventions. L'objectif premier est d'identifier des occasions</p>	<p>Groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC) établi en 2012 pour garantir une approche plus structurée de la coopération entre les Conventions culturelles de l'UNESCO, et par conséquent entre les organes intergouvernementaux. Depuis, les discussions de ce groupe portent sur les méthodes de travail des Conventions et sur le rôle des Conventions pour la culture et le développement, mais aussi sur d'autres sujets concernant le renforcement de la coopération et la cohérence entre les Conventions. L'objectif premier est d'identifier des occasions</p>	<p>Oui. L'Autorité internationale des fonds marins a une fonction spéciale au titre de la Convention de 2001. D'autres organisations internationales sont des partenaires de coopération informels. Des ONG peuvent obtenir une accréditation officielle.</p>	<p>L'Unité des services communs des conventions est établie au sein du Secteur de la culture. Elle rassemble les Secrétaires de toutes les Conventions pour que soient abordées les questions communes à tous les organes intergouvernementaux.</p> <p>Les présidents des Conventions culturelles se sont réunis une fois par an en 2015 et 2016</p>	<p>Oui. Les organisations des UN et les autres organisations intergouvernementales sont invitées par la DG à participer aux réunions des organes directeurs. Pour chaque session, une vingtaine d'organisations intergouvernementales ayant des intérêts et des domaines de la Convention sont invitées à participer.</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupe 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
				d'améliorer les synergies dans les domaines de coopération. De nombreuses actions ont été entreprises par les Secrétariats des différentes Conventions pour permettre une mise en œuvre plus efficace des Conventions et pour rationaliser les processus et les procédures. Il convient de souligner qu'une unité logistique commune (CCS) se met au service des réunions des organes directeurs des différentes Conventions culturelles. <i>Comité subsidiaire</i> : l'une de ses fonctions est « d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels »	d'améliorer les synergies dans les domaines de coopération. De nombreuses actions ont été entreprises par les Secrétariats des différentes Conventions pour permettre une mise en œuvre plus efficace des Conventions et pour rationaliser les processus et les procédures. Il convient de souligner qu'une unité logistique commune (CCS) se met au service des réunions des organes directeurs des différentes Conventions culturelles. Il faut également noter que depuis 2015 le Centre du patrimoine mondial entretient une collaboration constante avec les autres conventions et programmes internationaux portant sur la biodiversité, notamment dans le cadre du Groupe de liaison sur la biodiversité.			
5. AUTRES OBSERVATIONS CONCERNANT LA GOUVERNANCE DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX								
	–	La CoP est administrée de façon particulière, en tenant compte des dispositions de la Convention convenues par l'ensemble des	<u>Le Comité</u> : N/A <u>Convention de La Haye de 1954</u> :	–	–	Les sessions de la Conférence des États parties se déroulent toujours en même temps que les réunions de son	Au cours de la 11 ^{ème} session du Comité, quelques États parties ont pris la parole pour souligner certaines	Au cours de la 10 ^{ème} session du Comité (déc.2016), quelques membres du Comité ont reconnu un certain nombre de réalisations

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
		<p>parties prenantes au moment de sa rédaction et visant à garantir sa neutralité et sa souveraineté.</p> <p>La CoP doit élargir son champ d'action et être plus efficace dans son rôle de régulateur mondial : ainsi, les soupçons de dopage d'état, les inquiétudes importantes et persistantes qui affaiblissent les valeurs et l'éthique sportives, et les problèmes liés à la redevabilité et à la transparence s'accompagnent de nouveaux défis à relever pour protéger l'intégrité et la gouvernance du mouvement sportif, qui constituent l'essence et l'authenticité du sport et qui correspondent aux idéaux, aux principes fondamentaux et au mandat de l'UNESCO. Il faut exploiter au mieux la mission de la CoP et du Bureau si l'on souhaite que la contribution de l'UNESCO soit à la hauteur des attentes en matière de résultats obtenus et de renforcement des capacités pour les États membres, et en particulier pour les signataires de la Convention. Dans le cas</p>	<p>N/A</p> <p>Réunion des parties : N/A</p>			<p>sous-organe, le Conseil consultatif scientifique et technique.</p>	<p>des réussites ayant amélioré l'efficacité des organes directeurs de la Convention de 2003. Dans le même temps, elles ont reconnu qu'un grand nombre des recommandations du Commissaire aux comptes ne reflétaient pas les réalités des organes intergouvernementaux et ont rappelé que la CG n'avait adopté que 3 de ces recommandations. En outre, les membres du Comité ont exprimé la nécessité d'un processus de consultation plus large et ont donc demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour la 6ème session ordinaire de la CoP (12-15/06/2017). Le document présenté à la 10ème session du Comité et la Décision adoptée figurent en annexe.</p>	<p>dans l'amélioration de l'efficacité des organes directeurs de la Convention de 2005. De même, ils ont convenu que bon nombre des recommandations du Commissaire aux comptes ne reflétaient pas les réalités des organes intergouvernementaux et ont rappelé que la CG n'avait adopté que 3 de ces recommandations. En outre, les membres du Comité ont exprimé la nécessité d'un processus de consultation plus large et ont donc demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour la 6ème session ordinaire de la CoP (12-15/06/2017). Le document présenté à la 10ème session du Comité et la Décision adoptée figurent en annexe.</p>

Matrice des Co-Présidents

Sous-Groupes 2 : Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (OII)

Ordre du jour Point 6 : CONVENTIONS

	Convention 1960 & Commission de conciliation et de bons offices	Convention internationale contre le dopage dans le sport	Convention 1954	Convention 1970	Convention 1972	Convention 2001	Convention 2003	Convention 2005
		contraire, l'UNESCO continuera d'être perçue par l'opinion publique comme une entité inefficace et inutile en ce qui concerne le sport. Nous n'y parviendrons pas sans procéder à des réajustements avec la CoP et le Bureau.						
6. REFERENCE/HYPERLIEN VERS LES DOCUMENTS STATUTAIRES, Y COMPRIS RESOLUTIONS CG CREANT CES ORGANES ET LES DECISIONS CORRESPONDANTES DU CONSEIL EXECUTIF								
	Commission Sur le Portail de l'UNESCO, une page Internet est dédiée à la Commission à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/international-convention-against-doping-in-sport/	<u>Le Comité :</u> N/A <u>Convention de La Haye de 1954 :</u> N/A <u>Réunion des parties :</u> N/A	<u>Règlement intérieur de la Réunion des États Parties :</u> http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/1970_MSP_Rules_Procedure_2012_fr.pdf <u>Règlement intérieur du Comité subsidiaire :</u> http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rules_of_Procedure_FRs.pdf	http://whc.unesco.org/fr/textesfondamentaux 17e session de la Conférence générale (résolution 29) – 1972	<u>Règlement intérieur</u>	http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001331/133171F.pdf	http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142825f.pdf